



Avec le soutien de la CPCA



Proposition de loi relative au service civique

Analyses et propositions d'amendements du CNAJEP

Le 20 novembre 2009

Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire, **le CNAJEP** est une coordination qui réunit plus de 70 mouvements nationaux de jeunesse et d'éducation populaire. Il constitue un espace de dialogue, de concertation et de représentation auprès des Pouvoirs Publics sur les questions concernant la Jeunesse et l'Education Populaire.

La proposition de loi relative au service civique qui sera soumise à l'examen de l'Assemblée Nationale soulève un certain nombre de points problématiques sur lesquels nous souhaitons attirer votre attention.

Ces questions de fond portent sur **cinq enjeux majeurs** :

1. Le rattachement du service civique au code du service national

Amendement

- Renommer le code du service national en « code du service national et du service civique ».
- Insérer un nouveau titre dédié au service civique dans ce code. Ce titre devra situer explicitement l'engagement de service civique par rapport aux autres formes d'engagement inscrites dans le code du service national.

Exposé des motifs

- L'intégration du service civique dans le code du service national change profondément la nature du service national. L'élargissement de ce code doit être explicité dans l'intitulé même du code, rebaptisé « code du service national et du service civique ».
- Afin de reconnaître et de valoriser la spécificité de l'engagement de service civique, un titre devra lui être consacré dans le code refondé.

2. La dilution du volontariat associatif dans le service civique

Amendement

- Conserver en l'état la loi sur le volontariat associatif. Cela suppose d'exclure le volontariat associatif du cadre législatif du service civique. Une disposition sur le volontariat associatif, semblable à celle relative au VSI (art. 7 de la PPL), pourra ainsi être insérée dans le texte de loi.

Exposé des motifs

- L'engagement de service civique, tel qu'il est défini dans la proposition de loi, nous paraît trop spécifique pour pouvoir intégrer, sans en déformer le sens (notamment en termes de liberté et d'initiative associatives), l'ensemble des projets proposés par les associations. Le volontariat associatif n'est donc pas soluble dans le service civique. A la veille de la conférence de la vie associative, la suppression d'une loi qui a été construite avec et pour les associations nous paraîtrait donc contreproductive et incohérente.
- L'inscription de l'ensemble des dispositions spécifiques au volontariat associatif dans la loi sur le service civique risquerait de dénaturer et d'affaiblir le sens de cet engagement particulier. Or, nous sommes attachés au développement d'un service civique fort et porteur de sens.

3. La confusion entre bénévolat et service civique¹

Amendement

- Retirer de la proposition de loi la disposition ouvrant la possibilité de délivrer sous conditions une attestation de service civique à des bénévoles (art.4. L120-18).

Exposé des motifs

- Cette disposition constitue un « cavalier législatif », la proposition de loi ne portant pas en tant que tel sur le bénévolat.
- Cette disposition, outre qu'elle introduit une hiérarchisation peu opératoire entre les différentes formes de bénévolat, ne contribue pas à clarifier la notion même de volontariat, qui doit trouver une place, dans notre pays, entre le bénévolat et le salariat. L'enjeu est donc de veiller, parallèlement à la mise en place d'un service civique, à des mesures spécifiques favorisant la promotion et la valorisation du bénévolat. Ce doit être l'une des ambitions de la Conférence de la vie associative prévue le 17 décembre prochain.

4. La possibilité de mettre des volontaires à disposition de plusieurs personnes morales non agréées

Amendement

- Clarifier les conditions d'application, de suivi et de contrôle de cette mise à disposition, et la réserver aux seules structures d'accueil agréées.

Exposé des motifs

- Si nous ne sommes pas opposés à la possibilité de proposer à un volontaire plusieurs missions auprès de plusieurs organismes, la notion de « mise à disposition » pose problème : d'une part, il faut à tout prix éviter de faciliter le développement « d'agences d'intérim du service civique », complètement déconnectées des projets portés par les structures d'accueil, et peu soucieuses du projet et de l'accompagnement du jeune ; d'autre part, des programmes de service civique structurés autour de missions variées auprès de différentes associations ou collectivités ont une réelle pertinence s'ils sont conçus comme un parcours d'engagement. La « mise à disposition » n'est pas de même nature dans ce cas, c'est un projet spécifique qui ne devrait pas être réservé aux organismes non-agrégés (une structure agréée doit pouvoir accueillir une personne ou une équipe pour un projet ponctuel intégré dans un programme de service civique organisé par un autre organisme agréé). Lors de l'engagement de service civique, c'est le principe et les éléments d'un programme de service civique qui doivent être fixés

¹ Les avis sont partagés au sein du CNAJEP entre les partisans et les opposants au maintien de la disposition sur l'attestation de service civique délivrée sous conditions à certains bénévoles (art. 4. L120-18 de la PPL). La demande de retrait de cette disposition procède donc d'une position majoritaire, et non consensuelle, au sein des associations membres du CNAJEP.

5. La mise en place d'une instance de suivi et d'évaluation du dispositif

Amendement

- Créer une instance dédiée au service civique, plutôt que greffer cette instance à un organisme existant (en l'occurrence, l'INJEP transformé en « Agence du service civique et de l'éducation populaire »).
- Instituer dans la loi l'obligation d'associer à la gouvernance de cette instance l'ensemble des parties prenantes du dispositif (structures de financement, organismes d'accueil, volontaires, syndicats).

Exposé des motifs

- Vouloir confier la gestion du dispositif à un organisme, l'INJEP, qui est en cours de restructuration et de redéfinition de ses missions autour d'une compétence jeunesse transversale, ne paraît pas opportun et cohérent.
- Nous souhaitons qu'une telle instance puisse être instituée par la loi, afin que l'ensemble des parties prenantes puissent être pleinement impliquées dans la définition, la mise en œuvre et le suivi du dispositif. Cette gouvernance élargie sera d'autant plus utile dans la perspective de la montée en charge du dispositif.